

l'exactitude et de la précision de nos déclarations, nous aborderons la question de la nécessité d'une licence émise par le gouvernement fédéral un peu plus loin dans le présent exposé.

2. Les pêcheurs qui utilisent des plombs de ligne à pêche du genre petit plomb de chasse et quiconque a en sa possession une douille vide aura besoin d'un permis pour armes à feu. - Article 82(1).

M. Basford a déclaré devant le Comité, "il s'agit presque d'une question oiseuse. Personne ne peut sérieusement affirmer qu'un plomb de ligne à pêche du genre plomb de chasse est d'une utilité fondamentale comme composante, élément ou partie des munitions." Pourtant, l'article 82(1) ne stipule-t-il pas: "pour l'application de la présente partie?"

"Munitions" désigne les munitions employées pour les armes à feu, y compris tous les éléments dont elles se composent, notamment les balles, plombs, douilles, amorces et poudres principalement utilisés comme tels?

L'article 88(1) ne stipule-t-il pas: "Est coupable a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a sciemment en sa possession des munitions ou une arme à feu sans détenir une autorisation à cette fin."

L'Association canadienne des armes et des munitions de sports n'a-t-elle pas mentionné très clairement lors de son témoignage présenté devant vous le 29 avril que les balles et les plombs qu'elle fabrique pour les munitions sont également vendus aux fabricants de leurres de pêche pour être utilisés comme leurres ou comme poids?